

La lettre d'AGLEAU n°15.

Le 6 janvier 2009

*Une Lettre, non périodique, simplement informative accompagne notre site.
Plus rapide à exécuter, elle vous parvient en fonction de l'urgence.*

AGLEAU

Délégation de Service Public de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise avec Véolia Environnement (2009-20026)

Un possible délit de favoritisme

Véolia Environnement a conforté, au fil des années, son monopole sur l'agglomération de Cergy-Pontoise par diverses sociétés dédiées :

- enlèvement et traitement des ordures ménagères (filiale Aurore)
- chauffage urbain de Cergy
- usine d'assainissement des eaux (Neuville- sur- Oise)
- transports urbains
- délégation de service public de l'eau (SFDE)

Par ailleurs, elle a implanté son centre de formation professionnelle nationale à Jouy-le-Moutier. La SFDE a installé son centre opérationnel à Cergy ainsi que d'autres dispositifs sur le territoire cergypontain.

Les élus locaux la connaissent bien et c'est donc sans surprise que la SFDE a obtenu le contrat de délégation de service public de l'eau de l'agglomération lors de l'appel à la concurrence organisé en 2007 par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Cinq entreprises ont fait acte de candidature. La commission de délégation a rejeté, en sa séance du 14 avril 2007, celles de Nantaise des Eaux Service et de SPI Environnement pour insuffisance de garanties techniques et financières et retenu celles de la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) précédente délégitaire, de la Lyonnaise des Eaux et de la Saur, qui sont les 3 majors du marché de l'eau en France.

A ce stade de la procédure, organisée selon la loi Sapin, nous constatons que les 2 entreprises écartées sont effectivement moins connues que les 3 retenues. Après tout, si elles exercent ailleurs, pourquoi ne pourraient elles pas entrer sur le marché de Cergy-Pontoise ? Il serait bon de vérifier que leurs dossiers ont été analysés par rapport à une grille de critères identiques et préalablement définis et insérés dans le règlement de l'appel à la concurrence. Si s'avérait que « la barre ait été placée trop haut » par la CACP, il en résulterait un préjudice pour ces 2 entreprises qui en leur qualité de nouveaux entrants sur le marché avaient tout intérêt à présenter des offres compétitives au deuxième stade de la procédure. Ceci constituerait un élément matériel d'un possible délit de favoritisme.

Pour la deuxième phase de la procédure, le règlement de la consultation n'avait pas fixé, pour le jugement des offres, une hiérarchie, ni une pondération entre les critères. Dès lors, les soumissionnaires se trouvaient face à des règles du jeu floues et imprécises conférant au délégitaire une liberté de choisir qui il voulait.

Il se trouve que la Saur n'a pas voulu formuler une offre et la commission de délégation a autorisé le président de la CACP à négocier, selon l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avec la SFDE et la Lyonnaise des Eaux qui manifestement n'a pas fait d'efforts pour engager la compétition avec son concurrent. Elle a proposé entre autre et sciemment :

- un programme d'investissements limités (5,4 millions d'euros contre 47 millions pour la SFDE),
- des tarifs nettement plus élevés(abonnement de 60 euros H.T. et prix du m3 consommé de 1,0851 euro H.T.,contre 30 euros et 0,965 euro, chiffres proposés par la SFDE)
- des perspectives pessimistes de volumes consommés.

Invitée à améliorer son offre par le délégant, elle n'a pas voulu donner suite, renforçant par là l'intérêt apparent et l'aspect faussement concurrentiel de l'offre de la SFDE qui a effectivement été retenue sans difficulté.

Tous ces éléments laissent penser à une entente illicite sur la répartition géographique du marché se combinant avec une entente sur les prix, conduisant ces derniers à un niveau artificiellement élevé. A ce propos, l'examen du compte de résultat prévisionnel joint au contrat de délégation montre que le résultat net avant impôts est substantiel (9,70% du chiffre d'affaires de 2009 évalué à 1 3 470 322 euros H.T) et que la concurrence n'a pas été bien vive entre opérateurs de taille comparable.

Face à cette offre peu compétitive, le délégant n'a pas poussé la SFDE dans ses retranchements en envisageant au besoin de déclarer sans suite la procédure pour casser l'entente.

En ce sens, la SFDE paraît favorisée.

Bien plus, faute de production suffisante, les deux tiers de l'eau distribuée doivent être achetées à l'extérieur (valeur 2009: 5 117 000 euros H.T.) Or le contrat de délégation qui a été conclu impose, en son article 23, au délégataire d'acheter une partie de cette eau nécessaire au réseau de la SFDE de Meulan-Gargenville en application d'une convention de 2001, le complément étant fourni par le SEDIF (groupe Véolia-Environnement), sans toutefois aucune obligation envers ce dernier fournisseur. Si cette clause de fourniture obligatoire vis-à-vis de la SFDE Meulan-Gargenville figurait dans le règlement de l'appel à la concurrence, ceci pourrait s'analyser comme une rupture, par favoritisme, du principe d'égalité des soumissionnaires devant la commande publique et illégalité, la SFDE ayant l'avantage, rendu obligatoire, d'être son propre fournisseur.

Il est permis de se demander, dans ces conditions, si le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantages injustifiés défini par l'article 432-14 du Code Pénal n'est pas constitué et s'il ne faut pas porter ces éléments pour enquête et suites utiles à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Rappel : <http://agleau.blogspot.com/>

